



ARRÊTÉ N° 2023-009 PM

Portant sur l'habilitation de Monsieur KERURIEN Yoann aux fins de visionnage et d'extraction des images produites par le système de vidéoprotection

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1,
VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
VU l'arrêté préfectoral n°2020 3403 BRDS VP 408 du 07/01/2021 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur la voie publique, pour la commune de Bailly-Romainvilliers,

CONSIDÉRANT la nécessité de règlementer l'accès à la visualisation des images du système de vidéoprotection, et leur éventuelle extraction à posteriori,
CONSIDÉRANT la nécessité d'habilier nominativement les agents pour le visionnage et l'extraction des images produites par le système de vidéoprotection.

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de visionnage des images produites par le système de vidéoprotection est donnée à Monsieur KERURIEN Yoann, né le [REDACTED] à [REDACTED], Agent de Police Municipale, agréé et assermenté, affecté au service de police municipale de Bailly-Romainvilliers (77), aux fins d'accéder aux images en temps réel, et à posteriori le cas échéant à leur extraction.

Article 2 : Cette délégation s'exerce sous l'autorité du Maire, responsable du système de vidéoprotection.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Article 4 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et/ou de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 5 : Le Maire est chargé de l'application du présent arrêté, dont ampliation est notifiée :

- Monsieur le Préfet de Melun.
- Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription de Lagny-sur-Marne.
- Madame la Directrice Générale des Services.
- Police Municipale de Bailly-Romainvilliers.
- L'intéressé.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 13 mars 2023.

Le Maire,

Anne GBIORCZYK

En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé(e).

Certifié exécutoire,

Reçu en Sous-Préfecture, le :

Notifié/publié/affiché le :

Accusé de réception en préfecture
077-217700186-20230313-2023-009-PM-AR
Date de télétransmission : 16/03/2023
Date de réception préfecture : 16/03/2023